

Conditions supplémentaires relatives aux certificats de placement garanti pour les résidents des É.-U.

Les présentes conditions supplémentaires (les « **conditions** ») ne s'appliquent qu'aux certificats de placement garanti (« **CPG** ») émis par La Banque de Nouvelle-Écosse du Canada (la « **Banque** ») et détenus, en tout temps, par des titulaires américains (définis ci-dessous). Le terme «**CPG**» comprend un ou plusieurs CPG non remboursables, CPG encaissables, CPG remboursables pour particuliers et CPG remboursables pour personnes morales.

La Banque a mis en place les dispositions particulières suivantes pour les titulaires américains détendant, selon les dossiers de la Banque, un ou plusieurs CPG libellés en dollars canadiens et en dollars américains.

La Banque a mandaté sa succursale de Houston pour garantir les CPG détenus par les résidents américains au moyen de deux lettres de crédit irrévocables à paiement direct (les « **lettres de crédit** »). Les lettres de crédit sont émises par la succursale de Houston en faveur de la Banque pour le compte et au profit des titulaires américains ayant investi dans des CPG en utilisant leur compte de placement auprès de la Banque. La succursale de Houston a émis deux lettres de crédit distinctes, l'une en dollars canadiens et l'autre en dollars américains, en fonction de la devise dans laquelle les CPG sont libellés.

Aux fins des présentes conditions, le terme « **titulaire américain** » désigne toute personne qui détient un CPG et qui est une « **personne des États-Unis** » au sens de la Règle 902(k) du *Règlement S* (17 C.F.R. § 230.902(k)) en application de la *Securities Act of 1933* des États-Unis. Le terme « **personne des États-Unis** » inclut notamment les personnes suivantes : i) toute personne physique résidant aux États-Unis, ii) toute société de personnes ou société par actions organisée ou constituée en vertu des lois des États-Unis, iii) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une personne des États-Unis, ou iv) tout compte discrétionnaire ou de nature semblable (autre qu'un compte de succession ou de fiducie) détenu par un courtier ou un fiduciaire organisé ou constitué en vertu des lois des États-Unis ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis.

Le non-paiement par la Banque de tout montant en capital ou en intérêt exigible à la date précisée ou sur demande, le cas échéant, au titre d'un CPG détenu par un titulaire américain, conformément aux conditions stipulées pour un tel paiement et au titre d'un tel CPG, sera considéré comme un « **cas de manquement à l'égard d'un titulaire américain** ». Dans l'éventualité où un tel manquement se produirait, le titulaire américain aura le droit de présenter une demande de paiement en vertu de la lettre de crédit selon les modalités indiquées ci-dessous :

1. Le titulaire américain doit soumettre les documents suivants à la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (le « **fiduciaire** ») au 44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1 (à l'attention du premier directeur, Services de garde) ou à tout autre bureau du fiduciaire au Canada qui aurait été désigné par le fiduciaire au moyen d'un avis écrit transmis aux titulaires américains.

a) **Attestation de manquement.** Une lettre, établie dans la forme prescrite par le fiduciaire, qui atteste et prouve le cas de manquement à l'égard du titulaire américain (l'**« attestation de manquement »**), doit être remplie et signée par le titulaire américain. Si le compte détenant les CPG exige plus d'une signature pour le titulaire américain, l'attestation de manquement doit être reçue avec le nombre de signatures requis.

b) **Pièces d'identité.** Les pièces d'identité de la ou des personnes ayant signé l'attestation de manquement doivent être fournies au fiduciaire (les « **pièces d'identité** »), y compris une copie d'une pièce d'identité personnelle officielle et valide délivrée par le gouvernement comportant une photographie du titulaire américain (comme un permis de conduire ou un passeport valide).

c) **Attestation de fonction (pour les sociétés ou autres entités).** Les pièces d'identité doivent comprendre une attestation de fonction qui certifie que la ou les personnes qui signent l'attestation de manquement sont dûment autorisées à représenter le titulaire américain et à signer une telle attestation. Cette attestation doit également être accompagnée de tout document justificatif (p. ex., spécimen de signature des représentants autorisés, résolutions ou règlements à l'appui de l'attestation de fonction).

2. À la réception d'une attestation de manquement dûment remplie et signée et des pièces d'identité correspondantes conformes aux conditions des présentes, le fiduciaire a le droit de procéder à des vérifications sur le cas faisant l'objet de l'attestation de manquement afin de vérifier le montant impayé réclamé par le titulaire américain, sans responsabilité pour le fiduciaire. Le fiduciaire doit, sans délai, aviser le titulaire américain qui demande un paiement lorsque la demande de paiement n'est pas conforme aux conditions des présentes. L'avis doit en indiquer les raisons et préciser que le ou les documents concernés sont mis à la disposition de ce titulaire américain ou lui sont renvoyés, selon le choix du fiduciaire. Dans ce cas, le titulaire américain a le droit de soumettre une nouvelle attestation de manquement conforme aux conditions des présentes.

3. Sous réserve de ce qui précède, le fiduciaire devra sans délai préparer et transmettre à la succursale de Houston une attestation de retrait, établie dans la forme et acheminée au lieu indiqués dans la lettre de crédit (l'**« attestation de retrait »**).

4. La succursale de Houston devra payer au fiduciaire le montant indiqué dans l'attestation de retrait en fonds immédiatement disponibles, conformément aux conditions de la lettre de crédit. Dès réception du paiement provenant de la succursale de Houston, le fiduciaire devra payer sans délai au titulaire américain le montant indiqué dans l'attestation de manquement correspondante et au titre de laquelle la demande a été effectuée, dans la devise applicable.